

à satisfaire aux exigences de la pénalité, elle s'y substituera comme obstacle ou comme cause de déviation, le but pénal sera manqué ou imparfaitement atteint. La société sera comme le malade auquel, par raison d'économie, le remède n'est pas administré ou est mal administré.

§ 3. Qualités relatives à la mesure des peines.

1347. La première condition pour la mesure serait que les peines fussent *égales*, c'est-à-dire affectant également tous les hommes, car, sans égalité, la mesure n'est qu'illusoire : or cette qualité, nous le savons, est impossible à obtenir (ci-dess., n° 1326); le législateur doit choisir les peines qui s'en éloignent le moins.

1348. La seconde condition serait que la peine fût *divisible* : or cette qualité est encore hors du pouvoir du législateur. La peine se compose avant tout de l'intensité d'affliction, laquelle échappe à toute division mathématique ; le législateur cherchera, pour y suppléer, des peines qui offrent quelque autre élément susceptible de division, savoir : la durée, parmi celles de nature à se prolonger plus ou moins de temps ; et la quotité, parmi celles consistant en la privation de biens ou de droits. Mais les déficiences de cet expédient ont besoin d'être corrigées par des appréciations morales qui dominent ici, et qui doivent être faites tant par le législateur dans la gradation des peines que par le juge dans l'application (ci-dess., n° 1327 et 1328).

§ 4. Qualités relatives à l'imperfection des jugements humains, aux vicissitudes des intérêts publics, et aux résultats obtenus dans l'amendement moral.

1349. L'idée d'une erreur judiciaire allant frapper sans retour un innocent est une idée devant laquelle recule notre esprit, et dont le fait, lorsqu'il se produira, ne sera jamais subi dans la société que comme une grande calamité : or, même de nos jours, avec l'institution du jury, avec les procédures généreuses en usage, de pareilles erreurs, et plus d'une fois, et dans des pays divers, et dans de graves accusations, se sont vues ; il faut donc, dès qu'une telle erreur est reconnue, que les effets de la peine puissent cesser à l'instant.

D'autre part, si la peine organisée de manière à être correctionnelle a atteint son but, si l'amendement moral est opéré, et que la société se trouve à la fois satisfaite quant au passé et garantie quant à l'avenir, ne faut-il pas que la peine puisse être transformée ou même prendre fin en totalité, et d'autres raisons, basées sur les vicissitudes de l'état social, des événements ou des intérêts publics, ne se joignent-elles pas aux précédents pour conduire à la même conséquence ?

Ainsi, sous un triple rapport, il est démontré que les peines doivent être toujours *révocables*, ou, en d'autres termes, *remis-*

sibles, c'est-à-dire telles quelles puissent cesser à volonté, et que c'est là une condition indispensable, qu'il est d'ailleurs parfaitement au pouvoir du législateur de réaliser.

1350. Il serait même à désirer en certains cas, ceux d'erreur judiciaire reconnue, qu'elles fussent *réparables* ; mais comment réparer dans le passé les effets d'une douleur accomplie ? comment faire que les maux qui ont été imposés à l'innocent condamné et qu'il a subis ne l'aient pas été ? Les réparations ne seront jamais qu'indirectes ; le législateur et le juge devront les rendre aussi efficaces que possible.

1351. En somme, la conclusion de ce chapitre est que les peines doivent être : — *Quant aux conditions de légitimité*, afflictives, morales, et, autant que possible, personnelles ; — *quant à leur but*, exemplaires, et autant que possible correctionnelles ; — *quant à la mesure*, égales autant que possible, et divisibles ; — *enfin, quant à l'imperfection des jugements humains, quant aux vicissitudes de l'intérêt public, et quant aux résultats obtenus dans l'amendement moral*, révocables, et, autant que possible, réparables.

Une fois ces qualités connues, la science rationnelle et le législateur d'après la science ont le *criterium* nécessaire pour apprécier la valeur des peines diverses et pour faire le choix de celles propres à composer un bon système répressif.

CHAPITRE VI

PEINES DIVERSES APPRÉCIÉES SELON LA SCIENCE RATIONNELLE

1352. S'il ne s'agissait, dans la peine, que d'affliger, tant de douleurs peuvent atteindre l'homme, le législateur pénal en aurait de toutes sortes à employer. Tel est le cas des pénalités grossières, dont le principe vindicatif se satisfait par la souffrance : tout mal pour supplice y est bon. Mais, du moment qu'il faut que l'affliction formant peine légale réponde à diverses conditions et possède diverses qualités difficiles à rencontrer, le choix se limite extrêmement. Aucun genre d'affliction ne peut réunir en soi toutes ces qualités ; heureux si l'on en trouve un qui en approche suffisamment, et celui-là devra, dès lors, constituer le fond, la base principale du système répressif. Ainsi, tandis que la multiplicité, la variété des peines est le propre des systèmes vicieux, la science rationnelle tend, au contraire, à en restreindre le nombre ; elle pousse forcément vers l'unité de peine principale, que l'appoint de quelques accessoires pourra venir nuancer ou corroborer (1).

(1) « Dans notre conviction individuelle, disait M. le vicomte d'HAUSSONVILLE

1353. Mais, quoique accessible à la douleur de tant de manières, l'homme n'en peut être frappé ailleurs que dans son corps, dans son moral ou dans ses droits. De même que le délit dans la personne lésée, la peine dans la personne du coupable ne saurait trouver d'autres points vulnérables (ci-dess., n° 538). L'ordre rationnel pour passer en revue les diverses afflictions entre lesquelles doivent être choisies les peines légales est donc celui-ci : afflictions qui atteignent le coupable dans son corps, ou qui l'atteignent dans son moral, ou qui l'atteignent dans ses droits.

§ 1. Peines frappant le coupable dans son corps.

1554. Les afflictions qui se présentent ici peuvent être : — Des mutilations, lésions, coups, marques ou tortures physiques, en quelque partie du corps et à l'aide de quelque instrument que ce soit ; — la destruction ou peine de mort ; — la détention ou captivité plus ou moins étroite.

1355. Quant au premier groupe de ces peines corporelles, pas d'hésitation : aucune d'elles n'est admissible dans un système répressif rationnel. Immorales par les sentiments de cruauté, d'abjection, d'abrutissement qu'elles excitent ou qu'elles propagent ; diamétralement opposées au but de la correction morale, soit en désespérant l'homme, soit en le stigmatisant d'une trace indélébile, soit en amoindrissant, soit en détruisant en lui les organes de ses facultés, les instruments d'activité que Dieu lui a départis et par suite les moyens mêmes du travail ; irrévocables, quelque erreur qui ait été commise, quelque changement qui puisse être survenu : un seul de ces vices suffirait pour les faire exclure absolument. Elles peuvent paraître exemplaires, expéditives, peu coûteuses, bonnes à terrifier, à faire reconnaître son homme, à satisfaire la vengeance : qu'est-ce que tout cela signifie auprès des vices radicaux relevés en elles ? Ce sont toutes peines des époques brutales et barbares. Éloignez de nous ces tableaux, et même par curiosité ou par désir d'enseignement historique, que la douleur de pénétrer dans ces cercles désespérés ne nous soit pas imposée !

1356. La destruction, ou peine de mort, si elle était précédée ou accompagnée de tortures, de mutilations, d'exaspérations douloureuses, rentrerait dans le cas précédent : tout le monde

(Rapport sur les établissements pénitentiaires, déjà cité), nous estimons que les peuples soucieux de mettre leur législation criminelle en harmonie avec les principes de la science pénitentiaire seront forcément amenés à l'assimilation légale de toutes les peines afflictives, sans aucune différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération. N'est-il pas manifeste, en effet, que, dans un état de civilisation où l'humanité ne perd jamais ses droits, où tout traitement trop rigoureux soulèverait immédiatement la conscience publique, il est chimérique de compter que des distinctions profondes pourront être établies entre des peines dont le caractère commun sera toujours la privation de la liberté et l'obligation du travail ?

convient aujourd'hui que, si elle est admise dans la législation pénale, ce ne peut être que comme simple privation de la vie, la plus prompte et avec le moins de souffrance possible. — « Fais qu'il sente la mort ! » parole de vengeance et non de justice. — Ainsi réduite, elle est encore, dira-t-on, la plus exemplaire, elle est la seule qui mette physiquement et pour jamais ici-bas le coupable hors d'état de nuire, et la moins inégale ; mais de correction morale, de réserve de l'avenir, de degrés en plus ou en moins, il n'en faut pas parler. C'est une peine unique et extrême, le *nec plus ultra* de la puissance pénale, que sa rigueur fait réserver forcément aux plus grands crimes, et qui par cela seul, sans compter les autres qualités qui lui manquent, ne peut constituer le fond du système répressif. Elle n'y figurera tout au plus, si elle y figure, qu'au sommet de l'échelle, comme un dernier recours, d'une rare application. Si vous regardez à la gravité des crimes et à l'intensité de la peine, elle tient la place la plus haute et semble l'œuvre capitale du législateur pénal ; si vous regardez à la fréquence, à l'usage quotidien, à cette multiplicité de délits de tous les instants contre lesquels la société a besoin d'être garantie, et à la nécessité d'un régime de répression accommodé à chaque nature et à chaque mesure de ces délits, la peine de mort ne tient plus qu'une place accessoire dans le problème pénal. Elle ne saurait dispenser en rien de chercher la solution de ce problème et d'organiser cette solution dans un bon système de peines d'une nature tout autre.

1357. Même à cette place, comme recours extrême contre les plus grands crimes, la science rationnelle admettra-t-elle que la peine de mort doive être maintenue, ou la repoussera-t-elle comme ne devant plus figurer dans le système répressif ?

Cette question du maintien ou de l'abrogation de la peine de mort a eu chez nous, en France, une destinée singulière. Agitée durant tout le dix-huitième siècle, c'est par elles que débutent, en attendant la grande révolution, Marat, Robespierre, Brissot, le chef futur des Girondins, qui devaient ou envoyer tant de têtes à l'échafaud, ou périr eux-mêmes par l'instrument du supplice ou par le poignard (1). On la retrouve à la tribune de la Constituante, en 1791, où c'est encore Robespierre qui réclame l'abolition (2). On la retrouve à la tribune de la Convention sur la proposition de Condorcet, quelques heures après l'exécution de Louis XVI, puis à diverses fois dans tout le cours de cette assemblée et jusqu'au dernier moment de sa dernière séance (3). On

(1) Voir notre *Cours de législation pénale comparée, Introduction historique*, p. 167 et 168 ; et ci-dessus, n° 143. L'ouvrage de Marat, *Plan de législation criminelle*, portait cette épigraphe : *Nolite, quirites, hanc sevitiā diutius pati...*

(2) *Cours de législation pénale comparée, Introduction historique*, p. 179.

(3) *Ibid.*, p. 188.

la retrouve à la tribune de 1830, portée par la pétition des écoles et des blessés de juillet, au moment du jugement des ministres de Charles X. Elle apparaît enfin encore à la tribune de la Constituante de 1848, lors de la discussion de la constitution de la République. Ainsi, c'est toujours à la suite des révolutions, dans des moments d'exaltation, de sentiment, avec l'appareil d'un acte de générosité, d'un élan de cœur, et non pas de sang-froid, comme acte de justice ou d'injustice à discuter avec calme, qu'elle se présente au législateur. Le temps est venu de la dégager de ces passions généreuses ou exaltées, s'il est donné à quelqu'un de rester sans passion dans un tel sujet; le temps d'en peser le pour ou le contre en publicistes pratiques, connaisseurs et gardiens des grands intérêts qui en dépendent; et, tandis qu'à de certains moments, au milieu des troubles dans lesquels elle était soulevée, il était à craindre d'en voir compromettre la solution, le temps approche, j'en ai la conviction, de faire passer d'une manière non transitoire, mais permanente, cette solution jusque dans la loi positive, comme une légitime conquête de la civilisation moderne.

1358. Déjà, dans la succession des révolutions que nous avons traversées, durant cet espace d'un siècle qui nous sépare des premiers débuts de notre rénovation sociale et politique, les idées sur cette question ont subi un remarquable revirement. Toute la philosophie du dix-huitième siècle, les déclarations des droits de l'homme de 1789, les divers orateurs à la tribune de la Constituante et de la Convention, qui demandaient l'abrogation de la peine de mort, voulaient cette abrogation en fait de crimes ordinaires, mais non en fait de crimes politiques, « parce qu'ici, disait Condorcet, les questions sont différentes! » — Aux derniers jours de la Convention déjà la distinction commençait à s'effacer (1) : chaque parti venait de voir, en quelques années, tomber en son sein tant d'illustres victimes! — Aujourd'hui, à l'expérience de nouvelles vicissitudes, à ce spectacle d'un même article de loi servant tour à tour d'arme meurtrière aux vainqueurs du jour contre ceux qui s'en étaient servis la veille, à ces pertes de la patrie, qui n'ont épargné ni les généraux, ni les savants, ni les poètes, ni les rois, toutes têtes couronnées, l'idée a été retournée. Dans l'étude même des principes rationnels sur la nature des crimes politiques, sur le caractère et sur la mesure de la culpabilité politique (ci-dess., n° 700 et suiv.), on puise cette conviction que la peine de mort appliquée à ces sortes de crimes peut être un acte de guerre, de ressentiment, d'intérêt passionné,

(1) L'article 612 du Code, *Des délits et des peines*, de brumaire an IV, porte : « Toutes conspirations et complots tendant à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, seront punis de mort, tant que cette peine subsistera, et de vingt-quatre années de fers, quand elle sera abolie. »

mais n'est pas un acte de droit. Ce que la science démontre est devenu un sentiment général en Europe. En raison et en fait, la peine de mort en matière politique est proscrite par l'opinion commune (1). Nous avons donné, en France, à cette proscription la sanction législative; nous avons fait mieux que de l'effectuer, article par article, dans le Code, par la substitution d'une peine à une autre; nous en avons proclamé le principe général : « La peine de mort est abolie en matière politique (ci-dess., n° 736). »

1359. La science pénale doit-elle aller plus loin et la proscrire même à l'égard des crimes ordinaires? Le législateur doit-il traduire en fait, dans les codes, cette abolition? Des volumes et encore des volumes ont été écrits de tous les côtés sur cette controverse. — M. Mittermaier, un de ces maîtres vénérés dont la jeunesse allemande célébrait, il y a quelques années, aux flambeaux, la cinquantaine de professorat, qui vient de publier un livre nouveau sur le même thème (2), auquel on ne saurait imputer d'agir ou de déclamer en enthousiaste passionné, mais qui procède en savant et en observateur convaincu, affectant d'introduire dans ses démonstrations comme la méthode des sciences physiques, et prenant à tâche de rassurer, avant tout, par l'enseignement des faits qu'il rapporte, les craintes assurément bien concevables des hommes pratiques, M. Mittermaier s'étonne du silence qui se fait, parmi nous, en France, depuis dix ans, sur cette grave question, tandis que l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre, pour ne pas nommer la plupart des autres États de l'Europe, en retentissent. Il n'en trouve d'autre explication que la crainte dont les écrivains seraient saisis en France, ayant à redouter qu'y combattre la peine de mort n'y fût traité comme une attaque contre les institutions. Mais la science n'a pas perdu ses droits parmi nous : ses discussions austères et consciencieuses, lorsqu'elles cherchent à démontrer qu'un changement de législation est nécessaire, ne sauraient être prises pour une attaque répréhensible contre la loi. Les Français allient ensemble deux qualités qu'on pourrait croire, mais à tort, divergentes, une facilité d'entraînement généreux et un grand sens pratique. Nous avons été les premiers à proclamer l'abolition de la peine de mort dans l'ordre politique, et notre exemple ailleurs a été suivi; peut-être ne sommes-nous pas aussi éloignés qu'on le pense de faire un plus grand pas en-

(1) Voir, sur ce sujet, ce qu'écrivait déjà, en 1822, M. GUIZOT, *De la peine de mort en matière politique*, Paris, 1822, in-8°; — *Des conspirations et de la justice politique*, 1823, in-8°.

(2) MITTERMAIER, *La peine de mort suivant les résultats de la science, des progrès législatifs et de l'expérience*, 1 vol. in-8°, 1862, en allemand. M. Leven, avocat à la cour de Paris, en a publié, en 1865, une traduction française. — Voy. aussi la communication de M. Leven à la *Société de législation comparée*, *Bulletin* de cette société, 1870, p. 192.

core dans cette voie, et, quand nous l'aurons fait, il entraînera bien d'autres législations. Pour nous, jurisconsulte, le résultat de tant de discussions passées, ou renouvelées de nos jours, doit être la possibilité d'aller brièvement à la conclusion.

1360. Nous savons, d'après la théorie fondamentale du droit de punir, qu'il n'y a aucune peine qui puisse être appliquée au nom de la société, si elle n'est à la fois juste et nécessaire. Vainement serait-elle nécessaire, si elle n'est pas juste, de quel droit vous en serviriez-vous? vainement serait-elle juste, si elle n'est pas nécessaire, de quel droit l'appliqueriez-vous (ci-dess., nos 185 et suiv.; 205-3°)? Pour décider du maintien de la peine de mort dans le système répressif rationnel, il faut donc démontrer à la fois que cette peine est juste et qu'elle est nécessaire.

1361. Qu'elle soit juste, c'est-à-dire proportionnée à la mesure de justice, au degré de culpabilité en certains crimes? Il ne suffit pas pour le démontrer de dire avec Jean-Jacques Rousseau : Je suis bien libre, pour échapper au danger d'un incendie, de me jeter par la fenêtre au risque de me tuer; pour échapper aux dangers des crimes qui pourraient être commis contre moi, je suis bien libre de convenir qu'en cas de crime pareil de ma part je serai mis à mort. La convention ne fait pas à elle seule le juste ou l'injuste; nous savons d'ailleurs combien cette base d'un prétendu contrat social en pareille matière est fautive (ci-dess., n° 178). — Il ne suffit pas non plus de dire avec Kant : « Si tu tues, tu te tues toi-même; si tu voles, tu te voles toi-même. » Cette formule, malgré les développements philosophiques qu'elle reçoit de son auteur, n'est autre que la formule du talion. On peut tuer par défense légitime, on peut tuer par accident, on peut tuer par imprudence, on peut tuer par emportement, on peut tuer de dessein prémédité, on peut tuer avec cruauté, avec tortures : le résultat final, *tuer*, n'est pas le seul point à prendre en considération; il entre quelque autre chose dans la mesure du droit. — Or, comment l'homme aura-t-il cette mesure? comment pourra-t-il prononcer sur ce qui est juste ou injuste, surtout lorsque la question se trouve reculée jusqu'à une limite aussi extrême? L'homme a-t-il à sa disposition quelque instrument, quelque appareil, même de dialectique, pour saisir et mettre à nu la vérité absolue primordiale? En a-t-il quelqu'un, si ce n'est la faculté supérieure que chacun de nous porte en soi-même pour concevoir de telles vérités? Je descends au fond de ma conscience, je me recueille dans ma raison, je mets de côté toute passion, toute réaction, tout intérêt; je fais comparaître celui qui a tué, non pas en un coupable égarement, non pas par emportement subit et imprévu, mais de sang-froid, par calcul, avec préméditation, avec trahison, avec atrocité peut-être; peut-être qui s'est fait une joie féroce et un plaisir savouré des tortures de sa victime : je me demande si, dans ce cas, au point de vue de la justice absolue,

c'est-à-dire purement idéale, isolée de toute considération terrestre, la peine de mort infligée à cet assassin blesse, comme excessive, ma raison. Je n'invoque pas le sentiment commun, le sentiment populaire, celui même du coupable qui, au moment où il va subir cette peine, reconnaît en lui-même qu'il l'a méritée; je m'en tiens à ma propre raison, laissant à chacun la réponse de la sienne; je conçois que d'autres esprits reculent davantage devant l'affirmative; pour moi, je demeure convaincu que dans ce cas d'homicide prémédité, mais dans ce cas seulement, la peine de mort ne dépasse pas idéalement le compte de la justice absolue. Hors le cas d'un tel homicide, sans admettre par raisonnement, par aggravation, par subtilité dialectique, aucune assimilation indirecte, ce compte me paraît dépassé.

Mais que viens-je encore de faire, malheureux esprit borné, qui, croyant donner une mesure de justice idéale, me sens emprisonné de tous côtés dans les liens terrestres qui m'enserrent? N'est-ce pas encore la mesure du talion qui, à mon insu, quoique moins outrageusement, exerce sur moi son influence? N'est-ce pas toujours cette parole qui sonne à mon oreille : « Si tu tues, tu te tues toi-même », ou ces mots des livres saints : « *Qui acceperint gladium, gladio peribunt* (1) »? Cette mort figurée, mesure abstraite de la justice idéale au-dessus de ce monde, est-elle donnée à la société humaine comme un droit de la traduire en réalisation terrestre et de s'en faire l'exécuteur ici-bas? — « Je serai donc vagabond par la terre, et quiconque me rencontrera pourra me tuer! » disait le premier meurtrier, sentant en lui-même ce qu'il méritait; et la voix de Dieu répondit : « Quiconque tuera Caïn sera puni sept fois au double (2)! » — La vie n'est-elle pas donnée par le Créateur à chaque homme pour une fin vers laquelle celui-ci doit marcher, labourant sans cesse pour y atteindre : un pouvoir humain aura-t-il le droit, à titre de punition terrestre, de couper court à cette marche et de rendre impossible cette fin? Frapper d'une sentence de mort un criminel, ce n'est pas lui infliger seulement la douleur passagère de l'exécution avec les angoisses qui la précèdent, c'est le soumettre à toutes les conditions d'existence qui attendent le coupable au delà de la tombe : conditions ignorées du juge! peine dont on ne sait pas en quoi elle consiste! pouvoir humain décidant d'une destinée par delà

(1) *Evang. selon S. Matth.*, ch. 26, vers. 52 : « Tunc ait illi Jesus : Convertite gladium tuum in locum suum; omnes enim, qui acceperint gladium, gladio peribunt. »

(2) *Genèse*, ch. 4, v. 14 et 15. — Le verset 15 est expliqué ainsi dans *la Genèse traduite en français, avec l'explication du sens littéral et du sens spirituel*, nouv. éd., Paris, 1725, t. I, p. 212 : « C'est-à-dire, quiconque vous tuera en sera puni très-sévèrement, parce qu'il n'aura point été détourné de commettre un meurtre comme vous, par la frayeur même de la peine que vous souffrirez pour un si grand crime. »

notre monde, lançant un homme, suivant l'expression anglaise, dans l'éternité! J'ai été touché de l'éloquence profonde mise par un criminaliste italien au développement de ces idées (1). Devenez matérialiste brutal et niez l'immortalité de l'âme pour y échapper.

D'un autre côté, quant à l'impression morale sur l'esprit public, n'est-il rien à dire, a-t-on sujet d'être bien rassuré à l'encontre de cette peine? Nous repousserions avec horreur comme immoral et dépravateur le spectacle de *faire souffrir*, érigé en acte judiciaire, suivant les cruautés d'autrefois : que dirons-nous du spectacle de *faire mourir*? Notez bien que les pas de la véritable civilisation se marquent par le progrès, beaucoup trop lent à coup sûr, du respect de la vie humaine. Des sauvages qui donnent ou reçoivent la mort courageusement pour s'entre-manger; le faible et religieux Montézuma, qui avait déjà égorgé de ses mains des milliers de victimes humaines, à la venue du conquistador, huit cents dans une seule solennité; ce roi noir, de la côte d'Afrique, qui, à l'anniversaire de la mort de son père, remplissait, il y a quelques années, du sang de ses sujets, un grand canal à porter canot; et nos ancêtres les Gaulois, avec leurs sages les druides, et leurs colosses d'osier garnis d'êtres humains qui vont y être brûlés; le grand capitaine, le grand politique, Jules César, faisant garder durant des années, dans les prisons de Rome, ses prisonniers de guerre, parmi eux notre généralissime Vercingétorix, pour les faire frapper de la hache au jour de son triomphe (2); les captifs dans le cirque, saluant, avant de mourir, l'empereur, dont le doigt levé peut les sauver; les dévouements à la mort de héros ou de faibles femmes, histoires d'Iphigénie et de Jephté, histoire de ce pauvre que les Massaliotes, les Marseillais aujourd'hui, pour échapper au mal de la peste, engraisaient de bonne chère pendant un an et précipitaient ensuite, en pompe sacrée, dans la mer; les auto-da-fé; la longue liste des actions humaines frappées, au nom du droit, de peine capitale, quelques-unes crimes imaginaires, délits que nous ne punissons plus que de peines souvent légères; les réductions graduelles que fait la législation, avec le cours des ans, dans cette liste, réductions dont les dernières datent chez nous de 1832 et de 1848, et le voile qui se déchire à mesure que chacune de ces réductions s'opère et qu'elle se met à entrer dans les mœurs; l'honneur des guerres de *vendetta* chez les Corses, celui du duel qui nous travaille encore : actes religieux, actes de piété, actes de justice, actes d'honneur,

(1) TANCREDI CANONICO, dans le *Giornale per l'abolizione della pena di morte*, tom. 2, p. 64 et 65, 1862.

(2) Après le meurtre du second des Gracques, le consul Lucius Opimius poursuit judiciairement (*per quæstionem*) le reste de ses partisans et en fait condamner à mort et exécuter trois mille. (SAINT AUGUSTIN, *Cité de Dieu*, liv. 3, ch. 24.)

toutes ces qualifications, non pas seulement dans l'esprit de la foule, mais dans l'esprit des grands, des illustres, des lettrés, des pontifes, des jurisconsultes, des bons et des justes de chaque temps, n'ont-elles pas décoré ces faits, dont la plupart nous semblent horribles aujourd'hui? Disons donc hautement, à la lueur de cet enseignement des siècles, que tout ce qui obscurcit l'idée, tout ce qui ébranle dans le public le sentiment de l'inviolabilité de la vie humaine produit un effet immoral et met obstacle au progrès de la civilisation. Si l'empire des longues traditions, si les préjugés qui en sortent et qui nous dominent nous empêchent d'en être frappés, le mal moral n'en est que plus profond. De vertueux magistrats, forts d'une croyance de justice et d'un désir d'humanité, ont signé jadis les supplices de la roue ou de l'écartèlement ou du plomb fondu avec la même tranquillité de conscience que celui qui signe aujourd'hui le supplice de la mort simple, et la masse du public se met à l'unisson. Je ne parle pas du spectacle lui-même; je laisse de côté les désastreux effets physiologiques que quelques savants y ont relevés (1); le spectacle, on peut s'en éloigner, la législation peut en proscrire, comme elle le fait aujourd'hui en quelques États, la publicité : je parle de la loi, de la condamnation et de l'exécution par cela seul qu'elles existent et que la connaissance en est propagée, comme un exemple prétendu salutaire, au nom du droit.

Voilà, certes, quant au caractère de justice et de moralité, de quoi mettre en perplexité les esprits de bonne foi, fussent-ils le plus soumis à la domination des croyances traditionnelles. Je passe maintenant à la seconde condition.

1362. La peine de mort est-elle nécessaire? Ici nous ne sommes plus dans le champ des vérités absolues. La nécessité est une chose relative : elle pourra exister en tel temps, en tel lieu, en telle occasion, et ne pas exister en tels autres. Le souci de cette nécessité pour la protection et la sécurité de tous dans la société est le motif déterminant qui pèse sur ceux auxquels incombe la responsabilité de cette protection. Gouvernants, législateurs, magistrats, il n'est aucun d'eux aujourd'hui, dans des pays comme les nôtres, qui, s'il était possible qu'ils fussent rassurés, mais complètement rassurés sur ce point, ne fussent heureux de voir effacer de la loi pénale une telle extrémité; et, lorsque les propositions législatives en sont faites, parmi ceux qui repoussent de telles propositions, il n'en est aucun qui ne le fasse à regret, convaincu que le repos public est à ce prix, effrayé de la multiplicité des crimes dont la société, suivant leur opinion, serait envahie à l'abolition de cette menace. C'était ainsi que se défendaient, dans des cœurs

(1) Notamment, CARLO LIVI, professeur de médecine légale à l'Université de Sienne : *Contro la pena di morte ragioni fisiologiche e patologiche*, 1862.